

Barreau de Marseille – 23, rue Sylvabelle – 13006 Marseille
Tél.+33(0)4 91 29 03 90 – Fax+33 (0)4 91 29 03 99
marseille@capstan.fr

Barreau de Montpellier – 1300, avenue Albert Einstein Stratégie Concept – Bât 4 – 34000 Montpellier Tél.+33(0)4 67 15 90 90 – Fax+33 (0)4 67 15 90 91 montpellier@capstan.fr

> www.capstan.fr www.iuslaboris.com

## RAPPEL SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Cette année, le 14 juillet a entrainé le travail d'un dimanche férié, voire pour certains, sur des heures de nuit.

Dans ce cadre, et à la suite de plusieurs demandes, il a paru opportun de rappeler l'articulation des différentes majorations au titre du travail du dimanche, des jours fériés et du travail de nuit

A titre liminaire, il convient de rappeler que les dispositions de la convention collective des organismes de tourisme relatives au travail de nuit ont été étendues sous réserve qu'un accord complémentaire de branche ou d'entreprise précise, en application des dispositions du Code du travail :

- Les justifications du recours au travail de nuit ;
- Des mesures destinées à améliorer les conditions de travail des salariés ;
- Des mesures destinées à faciliter, pour ces mêmes salariés, l'articulation de leur activité professionnelle nocturne avec leur vie personnelle et avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales, concernant notamment les moyens de transport ;
- L'organisation des temps de pause.

Ainsi, en l'état actuel des textes, la mise en place du travail de nuit nécessite la conclusion d'un accord d'entreprise.

S'agissant de l'articulation entre les différentes majorations, elle sera analysée de manière successive pour les différentes situations.

## Sur le travail du dimanche tombant un jour férié

L'article (art 14 a) de la CCN (page 33 du guide commenté) prévoit que :

- Pour le personnel travaillant habituellement le dimanche et plus de 8 dimanches par an : paiement des heures travaillées au taux de 150% (c'est-à-dire majoration de 50%) et récupération des heures sur la base de 100% soit 1 heure récupérée pour 1 heure travaillée.
- Pour le personnel travaillant exceptionnellement le dimanche, dans la limite de 8 dimanches par an :
- Soit le paiement des heures au taux horaire de 150% (c'est-à-dire une majoration de 50%)
- Soit la possibilité de récupération des heures sur la base de 150% soit 3 heures récupérées pour 2 heures travaillées

CODE NAF 6910 Z

Le choix entre le paiement et la récupération fait l'objet d'un accord préalable entre les parties.

Au terme de l'article 14 b) de la CCN les heures travaillées les jours fériés ouvrent droit à un repos compensateur de 100%, c'est-à-dire 1 heure récupérée pour 1 heure travaillée et au paiement des heures de travail au taux horaire de 200%, c'est-à-dire une majoration de 100% (page 33 du guide commenté).

Contrairement au cumul heures supplémentaires / travail le dimanche, la convention collective du tourisme ne prévoit pas de dispositions particulières quant à la question de la majoration de la rémunération pour le travail un dimanche qui est un jour férié.

La jurisprudence de la Cour de Cassation précise que lorsque la convention collective prévoit deux majorations distinctes pour le travail le dimanche et le travail un jour férié, les deux majorations ne se cumulent pas. Cass. Soc. 5 avril 1974 n°73-40.089

C'est donc la majoration la plus favorable qui s'applique.

Ainsi, en cas de travail un dimanche qui est un jour férié c'est la majoration prévue en cas de jour férié qui s'applique (100 %) puisque la majoration pour travail le dimanche est moins favorable (50 %). De même, concernant la récupération, les règles ne se cumulant pas il convient de prendre la récupération la plus favorable.

Toutefois l'appréciation se fait globalement récupération / paiement et non pas séparément qu'il s'agisse de la récupération et/ou du paiement.

Ainsi, pour le travail du dimanche un jour férié, il convient d'appliquer les majorations (en salaire et en repos compensateur) prévues pour les jours fériés.

## • Sur le travail des heures de nuit un dimanche

Concernant les majorations, l'article 14c de la convention collective dispose que les heures de nuit (effectuées entre 21h et 6h) donnent droit à un repos compensateur de 100% (c'est-à-dire une heure récupérée pour une heure travaillée) et au paiement des heures de travail au taux horaire de 200% (c'est-à-dire une majoration de 100%).

Nous avons précisé dans le guide commenté que la convention collective des organismes de tourisme et le Code du travail ne prévoient pas de dispositions particulières quant au cumul des majorations et récupérations pour le travail le dimanche et le travail de nuit.

En l'absence de précisions, il convient de procéder par analogie avec les règles relatives au cumul travail le dimanche / jour férié.

Ainsi, il semble que les règles ne se cumulent pas, et que les règles les plus favorables sont applicables.

Ainsi, concernant la rémunération, ce sont les règles relatives au travail de nuit qui devront s'appliquer dans la mesure où elles prévoient une majoration de 100 % (contre 50 % pour le travail le dimanche). Concernant la récupération, elle se fait dans les deux cas sur la base de 100 %, sauf pour le cas du salarié ne travaillant pas plus de 8 dimanches par an et qui choisit la récupération par rapport à la majoration. Ce dernier devrait avoir une récupération sur la base de 150 %.

Pour autant, l'appréciation devant se faire globalement, il conviendra d'appliquer dans tous les cas (plus ou moins de 8 dimanches) les majorations prévues pour les heures de nuit.

## • Sur le travail des heures de nuit un jour férié

Enfin, en l'absence de dispositions conventionnelles ou légales précises, il convient de procéder par analogie avec les règles relatives au cumul travail de nuit / jour férié.

Ainsi, il semble que les règles ne se cumulent pas, et que les règles les plus favorables sont applicables.

Toutefois, les majorations pour le travail des heures de nuit et celles pour les jours fériés étant exactement les mêmes, il n'y a pas de difficulté.

Le salarié bénéficiera du repos compensateur de 100% (c'est-à-dire une heure récupérée pour une heure travaillée) et du paiement des heures de travail au taux horaire de 200% (c'est-à-dire une majoration de 100%).

Ainsi, dans le cas du salarié travaillant des heures de nuit un dimanche qui tombe un jour férié, le salarié bénéficie des majorations les plus favorables, c'est-à-dire celles du travail de nuit ou du jour férié : repos compensateur de 100% (c'est-à-dire une heure récupérée pour une heure travaillée) et paiement des heures de travail au taux horaire de 200% (c'est-à-dire une majoration de 100%).